

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***21363661***Déposé
26-10-2021

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/10/2021 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0776509645

Nom(en entier) : **HOPE MANAGEMENT**

(en abrégé) :

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue de Prée 3B
: 5640 Biesme**Objet de l'acte :** CONSTITUTION

Extrait d'un acte de constitution reçu par Maître Jean Sébastien Lambin, notaire associé membre de la société privée à responsabilité limitée « Adelaïde Lambin & Jean Sébastien Lambin, Notaires associés » ayant son siège à Saint-Gérard commune de Mettet, le vingt-cinq octobre deux mille vingt et un :

1° Actionnaire fondatrice :

Madame PESSLEUX Odile Nathalie Stéphanie, née à Charleroi le douze juillet mille neuf cent nonante-cinq, célibataire et déclarant ne pas avoir fait de déclaration de cohabitation légale, domiciliée à 5640 Mettet, Rue de Prée, Biesme 3/B.

2° Forme : société à responsabilité limitée.

3° Dénomination : HOPE MANAGEMENT

4° Région du siège social : Région wallonne.

5° Objet social :

La société a pour objet pour compte propre :

-la prise de participation directe ou indirecte dans toutes sociétés ou entreprises commerciales, industrielles, financière, mobilières et immobilières ;

-le contrôle de leur gestion ou la participation à celle-ci par la prise de tous mandats au sein desdites sociétés ou entreprises, le conseil en matière de management, de gestion, d'exploitation d'entreprises ;

-l'achat, l'administration, la vente de toutes valeurs mobilières et immobilières, de tous droits sociaux et d'une manière plus générale toutes opérations de gestion du portefeuille ainsi constitué.

La société a également pour objet pour compte propre, en Belgique ou à l'étranger, l'achat, la rénovation et la construction, la maîtrise d'ouvrage, la gestion, la location et la vente d'immeuble et de façon générale la valorisation de son patrimoine immobilier.

Elle peut, de façon générale, accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et im-mobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter la réalisation.

La société peut s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou sociétés existantes ou à créer, ayant un objet identique, analogue ou connexe ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise ou qui seraient utiles à la réalisation de tout ou partie de son objet social.

La société peut exercer tous mandat sociaux, être administrateur, liquidateur.

6° Capitaux propres de départ : un million d'euros, représenté par cent actions sans désignation de valeur, entièrement souscrites et libérées en nature.

Le rapport de la société à responsabilité limitée « F.C.G. Reviseurs d'entreprises » ayant son siège à Naninne, rue de Jausse, 49, représentée par Monsieur Nicolas BUTACIDE, Reviseur d'entreprises conclu en les termes suivants :

" Conformément à l'article 5:7, §1 du CSA, nous présentons notre conclusion à la fondatrice de la société « HOPE MANAGEMENT » (ci-après dénommée « la Société ») dans le cadre de notre mission de Réviseur d'Entreprises, pour laquelle nous avons été désignés par lettre de mission du 8 septembre 2021.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Nous avons exécuté notre mission conformément à la Norme relative à la mission du Réviseur d'Entreprises dans le cadre d'un apport en nature et d'un quasi-apport de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Nos responsabilités en vertu de cette norme sont décrites ci-dessous dans la section « Responsabilités du Réviseur d'Entreprises relative à l'apport en nature ».

4.1 Concernant l'apport en nature

Conformément à l'article 5:7 du CSA, nous avons examiné les aspects décrits ci-dessous, tels qu'ils figurent dans le rapport spécial de la fondatrice à la date du 20 septembre 2021 et nous n'avons aucune constatation significative à signaler concernant :

- la description des biens à apporter,
- l'évaluation appliquée,
- les modes d'évaluation utilisés à cet effet.

Nous concluons également que les modes d'évaluation appliqués pour l'apport en nature conduisent à la valeur de l'apport et cette dernière correspond au moins à la valeur de l'apport supplémentaire mentionné dans le projet d'acte.

La rémunération réelle consiste en 100 actions, sans désignation de valeur nominale, de la société en constitution « HOPE MANAGEMENT », représentant un apport disponible de 1.000.000,00 EUR, soit un pair comptable de 10.000,00 EUR.

Nous jugeons utile de rappeler que l'apport des actions est conditionné par un acte de donation préalable à intervenir entre la fondatrice et les titulaires actuels des actions de la société anonyme « PESSLEUX GROUP ».

1. No fairness opinion

Conformément à l'article 5:7, §1 CSA, notre mission ne consiste pas à se prononcer sur le caractère approprié ou opportun de l'opération, ni sur l'évaluation de la rémunération attribuée en contrepartie de l'apport, ni sur le caractère légitime et équitable de cette opération ("no fairness opinion").

1. Responsabilité de la fondatrice relative à l'apport en nature

La fondatrice est responsable :

- d'exposer l'intérêt que l'apport présente pour la société ;
- de la description et de l'évaluation motivée de chaque apport en nature ; et
- de mentionner la rémunération attribuée en contrepartie.

1. Responsabilité du Réviseur d'Entreprises relative à l'apport en nature

Le Réviseur d'Entreprises est responsable :

- d'examiner la description fournie par la fondatrice de chaque apport en nature ;
- d'examiner l'évaluation adoptée et les modes d'évaluation appliqués à cet effet ;
- d'indiquer si les valeurs auxquelles conduisent ces modes d'évaluation correspondent au moins à la valeur de l'apport mentionnée dans l'acte ; et
- de mentionner la rémunération réelle attribuée en contrepartie de l'apport.

1. Limitation à l'utilisation de ce rapport

Ce rapport a été établi en vertu de l'article 5:7 CSA dans le cadre de la constitution de la SRL « HOPE MANAGEMENT » par un apport en nature et ne peut être utilisé à d'autres fins. "

7° Durée : illimitée.

8° Réserves - répartition des bénéfices : L'assemblée a le pouvoir de décider de l'affectation du bénéfice et du montant des distributions.

L'organe d'administration a le pouvoir de procéder, dans les limites des articles 5:142 et 5:143 du code des sociétés et des associations à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tenant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté. Aucune distribution ne peut être faite si l'actif net de la société est négatif ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution.

La décision de distribution prise par l'assemblée générale ne produit ses effets qu'après que l'organe d'administration aura constaté qu'à la suite de la distribution, la société pourra, en fonction des

développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, continuer à s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois à compter de la date de distribution.

9° Partage : Après apurement de toutes les dettes et charges de la société et des frais de liquidation, l'actif net sert tout d'abord à rembourser en espèces ou en titres le montant libéré non amorti de leurs actions.

Le surplus disponible est réparti entre tous les actionnaires suivant le nombre d'actions.

10° Exercice social : premier janvier/trente et un décembre de chaque année.

Premier exercice social : du vingt-cinq octobre deux mille vingt et un au trente et un décembre deux mille vingt et un.

11° a) Assemblée générale ordinaire : le quatrième jeudi du mois de juin, à douze heures, avec remise au premier jour ouvrable suivant, si ce jour est férié. La première assemblée générale aura lieu en deux mille vingt-deux.

Les assemblées générales se tiennent au siège social de la société ou à l'endroit indiqué dans les convocations.

Les convocations sont faites par lettre recommandée adressée à tout actionnaire, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société, aux membres de l'organe d'administration et le cas échéant les commissaires, quinze jours avant l'assemblée. L'actionnaire, le membre ou le titulaire d'un titre émis par une société ou d'un certificat émis avec la collaboration de la société peut à tout moment communiquer une adresse électronique à la société aux fins de communiquer avec elle conformément à l'article 2:32 du code des sociétés et des associations.

Les convocations doivent contenir l'ordre du jour. Aucun vote ne sera émis au sujet d'un point ne figurant pas à l'ordre du jour, sauf si tous les associés sont présents et marquent leur accord, ou si tous les associés sont représentés et que les procurations le permettent.

Chaque action donne droit à une voix. Chaque actionnaire a le droit de voter par lui-même ou par mandataire.

12° Administration :

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, actionnaires ou non, nommés par l'assemblée générale qui fixe la durée de leur mandat, leur nombre et leur rémunération.

Les administrateurs ont les pouvoirs les plus étendus d'agir au nom de la société quelle que soit la nature et l'importance des opérations, à condition qu'elles rentrent dans l'objet social.

Par suite ils disposent de tous pouvoirs non seulement d'administration, mais même de disposition, pour tout ce qui n'est pas expressément prévu par la loi ou les statuts à l'assemblée générale.

Ils peuvent soit conjointement, soit séparément signer tous actes intéressant la société.

Les administrateurs peuvent déléguer sous leur responsabilité, certains pouvoirs pour des fins déterminées, à telles personnes que bon leur semble.

Tous les actes engageant la société sont valablement signés par chacun des administrateurs séparément.

Dans le cas où il est fait usage d'une délégation ou d'un mandat, la signature du délégué ou du mandataire engage valablement la société dans les limites des attributions lui conférées.

Dans tous les actes engageant la responsabilité de la société, la signature des administrateurs et des autres agents doit être précédée ou suivie immédiatement de l'indication de la qualité en vertu de laquelle ils agissent.

L'assemblée générale qui s'est tenue ensuite a décidé :

1° Nomination des administrateurs : Madame PESSLEUX Odile, prénommée, sans limitation de la durée de son mandat.

Son mandat sera rémunéré ou non suivant décision de l'assemblée générale.

2° Siège social : Biesmes commune de Mettet, rue de Pré, 3B - Adresse électronique : odile@pessleux.com

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME
destiné uniquement à la publication aux annexes du Moniteur belge.

(s) JS LAMBIN Notaire

Mention

- Expédition de l'acte du 25 octobre 2021;
- Rapports du fondateur et du Reviseur d'Entreprises.